

## Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail  
(chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

### Désignation d'infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître les infirmières praticiennes spécialisées comme professionnelles de la santé au sens de ces lois. Il établit également les modalités de paiement des services fournis dans le cadre de ces lois par les infirmières praticiennes spécialisées.

Des revenus supplémentaires pour les entreprises privées dans lesquelles œuvrent des infirmières praticiennes spécialisées qui pourraient prendre en charge des cas d'accidents de travail ou de maladies professionnelles sont estimés à approximativement 0,11 millions de dollars par année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Véronique Gagnon, conseillère stratégique et adjointe, Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 Rue de Bleury, 8<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone : 438-820-2044 ou courriel : veronique.gagnon@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Beauchamp, vice-président à l'indemnisation et

à la réintégration au travail, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1H 0H7.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
JULIE CERANTOLA

### Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a.454, 1<sup>er</sup> al., par. 17<sup>o</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail  
(chapitre A-3, a.124, 1<sup>er</sup> al., par. c.1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est un professionnel de la santé une infirmière praticienne spécialisée au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

**2.** Les soins et les traitements fournis par une infirmière praticienne spécialisée qui est salariée d'un établissement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) sont visés par l'entente type et les ententes spécifiques conclues conformément à l'article 195 de cette loi.

**3.** La Commission assume directement auprès de l'infirmière praticienne spécialisée qui n'est pas une salariée d'un établissement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, auprès de celui-ci, le coût des services rendus selon les mêmes modalités que celles prévues à l'entente intervenue en vertu de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Pour obtenir un paiement, cette infirmière praticienne spécialisée ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, ce dernier, doit faire parvenir son compte à la Commission dans un délai maximal de 180 jours à compter du moment où le service a été rendu.

**4.** La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79059

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Dentistes —Fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à mettre en place un fonds d'indemnisation et à indemniser un réclamant conformément à la procédure d'indemnisation de l'Ordre à la suite de l'utilisation, par un dentiste, d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles on la lui a remise dans l'exercice de sa profession.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640, Montréal (Québec) H3B 1X9; numéro de téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887; courriel : Caroline.Daoust@odq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Julie Adam, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration

gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des dentistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions  
du Québec,*  
JULIE ADAM

## Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

### SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

**1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un dentiste d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Le fonds d'indemnisation est maintenu à un montant minimal de 200 000 \$.

Il est constitué :

1<sup>o</sup> des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

2<sup>o</sup> des cotisations fixées à cette fin par le Conseil d'administration;

3<sup>o</sup> des sommes récupérées d'un dentiste en vertu d'une subrogation prévue à l'article 89.1 ou à l'article 159 du Code des professions (chapitre C-26) à la suite d'un paiement fait à même le fonds;

4<sup>o</sup> des revenus produits par les sommes constituant ce fonds.

### SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

**3.** La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle des autres fonds de l'Ordre.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre gère le fonds et y prélève le montant des frais relatifs à son administration.